soir, son collègue de Brant (M. Wood) a critiqué ici même la situation financière de la ville de Toronto qui est pourtant l'une des plus solvables du Dominion et qui dispose d'un fonds d'amortissement de presque 30 millions de dollars pour racheter ses obligations à échéance. Ses services d'utilités publiques qu'elle exploite au prix de revient accusent tous des excédents importants.

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. CHURCH: J'en arrive au point. En réponse à l'honorable député de Brantford, je puis dire que la ville de Toronto exploite son système de transport par l'intermédiaire d'une commission. Le service est donné au prix de revient et la commission fonctionne d'une manière si efficace qu'elle n'excède jamais les crédits mis à sa disposition. Quand cette commission assuma la direction de l'entreprise, elle découvrit que les usines locales étaient incapables de fournir le matériel requis, et plusieurs de ses commandes durent être exécutées à Montréal et par la compagnie Westinghouse à Hamilton. Il est vrai que la commission a ses propres usines où se fait une grande partie du travail, mais les pièces en fer forgé ainsi que plusieurs autres doivent être importées d'ailleurs. Je dis à l'honorable député que les chemins de fer ne peuvent pas desservir toute la population et refuser de vendre des billets d'abonnement, et que sans les autobus, un grand nombre de gens seraient privés de tout moyen de locomotion. La Toronto Transportation Commission, quand elle commande du matériel en fer forgé ou d'autre nature ne demande de traitement de faveur à personne. C'est la première fois que j'entends dire que Toronto obtient du fer forgé ou du matériel gratuitement.

M. SPENCE: Je suis heureux que l'honorable député de Brantford ait appelé l'attention des députés de Toronto sur le fait que la Transportation Commission a acheté ses autobus aux Etats-Unis. Naturellement, il peut y avoir de bonnes raisons pour cela; peut-être ont-ils demandé des soumissions et celles de Brantford étaient-elles plus élevées que les autres. Pour ma part, cependant, j'aimerais que l'on achète ces autobus au Canada, même s'ils coûtaient un peu plus cher qu'ailleurs. Cet incident soulève la question d'une commission qui ne répond pas de ses actes au conseil municipal de Toronto et qui n'est soumise à aucun contrôle. Elle prend sur elle d'en agir ainsi sans consulter les membres de cette Chambre ni le conseil municipal ni qui que ce soit. Le Gouvernement actuel a pourtant créé plusieurs commissions de ce genre, mais il ne semble pas qu'on les critique.

M. HARRIS: Je n'ai qu'un mot à dire, monsieur le président. L'on pourrait peutêtre invoquer les dispositions du dumping au sujet des articles qui renferment une certaine quantité de fer forgé. Si après cela on élevait les droits suffisamment pour permettre aux industries de les manufacturer au Canada, la Toronto Transportation Commission serait incapable de les importer des Etats-Unis.

M. MAYBANK: Je propose que nous acceptions ces excuses.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 377c: Lingots, lingots à crans, masseaux, brames et lopins, n.d., de fer ou d'acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par les fabricants de pièces forgées pour servir exclusivement à la fabrication de pièces forgées, dans leurs propres usines, en conformité des règlements établis par le ministre, en franchise.

Aucun change-L'hon. M. DUNNING:

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 378: Barres et tiges de fer ou d'acier; massets de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:—

(b) Non autrement ouvrés que martelés ou

pressés, n.d., 10 p. 100.

(c) Laminés à froid, étirés, bobinés, tournés

ou moulés, n.d., 10 p. 100.
(d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cens la livre, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le droit est réduit. (Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 378a: Barres ou tiges, de fer ou d'acier, laminées à chaud, c'est-à-dire: les rondes de 4½ pouces de diamètre et plus et les carrées de 4 pouces et plus, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 379: Barres ou tiges, de fer ou d'acier, y compris les lopins pesant moins de 60 livres, par verge de longueur, laminées à chaud, telles que définies ci-dessous, con-formément aux règlements établis par le ministre:

(e) Barres de fer ou d'acier, laminées à chaud, de 5 pouces de diamètre et plus, importées par des fabricants d'arbres de transmission polis pour servir dans leurs propres usines, en

franchise.

(f) Châssis ou sections de châssis de fer ou d'acier, laminés à froid ou à chaud, non percés, perforés ni ouvrés davantage, importés par des fabricants de châssis de fenêtres métalliques, pour servir dans leur propres usines, en fran-

Le très hon. M. BENNETT: Ce numéro comporte-t-il des changements?

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit de marchandises dont on a garanti l'entrée en franchise.

(Le numéro est adopté.)